

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 559
Date du prononcé
25 février 2016
Numéro du rôle
2015/AB/394

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000393725-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

1. **ONEM**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **N**
partie intimée,
représentée par Maître DANJOU Françoise, avocat à LOUVAIN-LA-NEUVE.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu le jugement du 31 mars 2015 et sa notification, le 7 avril 2015,

Vu la requête d'appel du 21 avril 2015,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu à l'audience publique du 28 janvier 2016, les conseils des parties ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, en son avis oral auquel la partie intimée a répliqué.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

1.
Madame N ne s'est pas présentée auprès du service régional de l'emploi (Actiris), lors d'une convocation pour le 17 juillet 2014. Elle a été convoquée à nouveau par lettre recommandée pour le 31 juillet 2014. La lettre recommandée n'a pas été retirée à la poste et madame N ne s'est donc pas présentée.



Le 8 août 2014, Actiris a radié l'inscription de madame N: comme demandeur d'emploi à partir du 8 août 2014 et a transmis le dossier à l'ONEm. Par lettre du 5 septembre 2014, l'ONEm a convoqué madame N: , qui ne s'est pas présentée.

2.

Par décision du 18 septembre 2014, l'ONEm a exclu madame N: du droit aux allocations de chômage pour une période de 13 semaines au motif qu'elle ne s'était pas présentée auprès d'Actiris. En plus madame N: a été exclue du droit aux allocations de chômage à partir du 8 août 2014 au motif qu'elle n'était plus inscrite comme demandeur d'emploi.

3.

Par requête du 19 décembre 2014, madame N: a contesté la décision administrative du 18 septembre 2014 devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par jugement du 31 mars 2015, notifié parti judiciaire du 7 avril 2015, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré le recours partiellement fondé. La période d'exclusion a été limitée à la période du 8 au 31 août 2014 et la sanction prononcée a été annulée.

4.

Par requête du 21 avril 2015 l'ONEm a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITE

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

DISCUSSION

1.

Le jugement dont appel n'est pas contesté dans la mesure où il limite la période d'exclusion du droit aux allocations de chômage à la période de 8 au 31 août 2014, au motif qu'à cette date madame N: s'est à nouveau inscrit comme demandeur d'emploi.

2.

En ce qui concerne la sanction d'exclusion le tribunal a considéré que le recours n'était pas fondé dans son principe (et la décision de l'ONEm fondé en principe) mais a néanmoins annulé la sanction au motif que « le présent jugement devant s'avérer nécessaire et suffisant pour sensibiliser la demanderesse à ses obligations vis-à-vis de la collectivité ».

L'ONEm fait valoir que, après avoir constaté que l'infraction à la réglementation était établie, le premier juge n'a pas pu annuler la décision administrative pour les motifs qu'il invoque dans son jugement.



L'ONEm considère qu'il résulte de la lecture combinée des articles 51, 52 bis et 53 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage que le directeur régional, qui constate que le chômeur n'a pas respecté la réglementation, ne dispose que de 3 possibilités : soit prononcer une exclusion au droit aux allocations de chômage pour une période de 4 à 52 semaines, soit se limiter à donner un avertissement, soit encore assortir la décision d'exclusion d'un sursis partiel ou complet. Le juge, saisi d'une contestation de la décision administrative n'a pas d'autre pouvoir que le directeur. Il doit par conséquent choisir pour une de ces trois options, mais ne peut pas en même temps constater qu'il y a eu infraction à la réglementation, mais annuler néanmoins la sanction purement et simplement.

3.

Madame N. de sa part considère que la décision du premier juge est tout à fait justifiée en droit. Madame N. insiste sur le libellé l'article 52 bis § 1^{er} de l'arrêté qui prévoit que le travailleur 'peut' être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 à 52 semaines. Elle en déduit que la sanction d'exclusion est une possibilité et non une obligation.

En ordre subsidiaire madame N. demande que la sanction d'exclusion soit remplacée par un avertissement. Elle expose qu'elle n'a pas reçu les convocations d'Actiris, du fait qu'un des cohabitants de l'immeuble, qui ne dispose que d'une seule boîte aux lettres, est atteinte de la maladie d'Alzheimer et prend souvent l'ensemble du courrier destiné aux habitants de l'immeuble. Elle produit une attestation d'un cohabitant qui confirme qu'il a également perdu du courrier et produit un document dont il résulte que le 30 septembre 2014 elle s'est adressée à la commune pour que la boîte à lettres unique soit remplacée par des boîtes séparées pour les différents habitants de l'immeuble.

4.

En vertu de l'article 51 § 1^{er} al. 1 et al. 2, 4^e de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 le travailleur qui est, ou devient, chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations, conformément aux dispositions des articles 52 à 54. Par chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur il faut entendre notamment (4^e) le défaut de présentation, sans justification suffisante, au service de l'emploi et/ou de la formation professionnelle compétent, si le chômeur a été invité par ce service à s'y présenter.

En vertu de l'article 52 bis § 1, 3^e le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus s'il est ou s'il devient chômeur au sens de l'article 51 § 1^{er}, al. 2 à la suite du défaut de présentation au service de l'emploi et/ou de la formation professionnelle compétent.

En vertu de l'article 53 bis § 1 de l'arrêté le directeur peut se limiter, pour les événements visés à l'article 51, à donner un avertissement. En vertu du §2 du même article le directeur peut dans ce cas également assortir la décision d'exclusion d'un sursis partiel ou complet.



5.

Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que le directeur du bureau régional de chômage, qui constate qu'un travailleur est devenu chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté, tels que décrits dans l'article 51, doit, ainsi que le plaide l'ONEm, soit prononcer une exclusion effective, soit remplacer cette exclusion effective par un avertissement ou assortir cette exclusion d'un sursis. L'usage du mot « pouvoir » n'implique pas que le directeur, qui constate qu'une infraction a été commise à la réglementation, peut s'abstenir de prononcer une sanction. Le terme « pouvoir » doit s'interpréter ici non pas comme une faculté (avec un pouvoir discrétionnaire et non lié pour le directeur), mais comme une « compétence », qui constitue un pouvoir lié. (voir en ce sens ; M. Delange, « Les mesures d'exclusion en matière de chômage après l'arrêté royal du 29 juin 2000 sur la réforme des sanctions administratives », C.D.S. 2002, p. 471 es. plus particulièrement n° 29 es.)¹

S'agissant d'une compétence liée, le tribunal dispose d'un contrôle de pleine juridiction sur l'ensemble de la décision et a ainsi les mêmes pouvoirs que le directeur (il peut par exemple ainsi remplacer une sanction effective par un avertissement ou par une sanction assortie d'un sursis). Le tribunal n'a toutefois jamais plus de pouvoirs que l'administration, sur lesquels il exerce son contrôle légal (cf. en matière d'activation : Cass. 09/02/2015, J.T.T. 2015, p. 273).

6.

C'est donc à tort que le premier juge, après avoir constaté que madame N: ne s'était pas présentée auprès d'Actiris (et n'avait donc pas respecté la réglementation) refuse d'appliquer l'exclusion prévue par la disposition légale ou d'appliquer une des mesures prévues par l'article 53 bis de l'arrêté royal. Le jugement dont appel doit donc être réformé sur ce point.

7.

Le juge peut toutefois écarter et annuler la sanction prononcée s'il constate que c'est pour une raison indépendante de sa volonté que le chômeur n'a pas respecté les dispositions légales. Il appartient toutefois dans ce cas au chômeur d'établir les raisons qu'il invoque.

Madame N: ne conteste pas qu'elle ne s'est pas présentée à deux reprises auprès d'Actiris, service régional de l'emploi. Elle expose toutefois qu'elle n'a pas reçu les convocations d'Actiris, et ce pour le motif que l'immeuble qu'elle habite n'a qu'une seule boîte aux lettres et que son courrier, et celui d'autres habitants, est régulièrement « accaparé » par une personne habitant l'immeuble, et atteinte de la maladie d'Alzheimer.

¹ À supposer d'ailleurs que l'article 52 de l'arrêté royal devrait s'interpréter dans le sens qu'il donne une « faculté », au directeur régional, sa compétence devrait être considérée comme une compétence discrétionnaire, c.à.d. une compétence qui exclue une substitution par le juge (cf. avant l'arrêté royal du 29 juin 2000, Cass. 10 juin 1996, Pas. 1996, 661 en matière de l'application de l'article 153 de l'arrêté royal).



Cette explication n'est pas suffisamment établie par les documents produits. Il n'y a aucune preuve comme quoi l'immeuble est également occupé par une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer. Il n'est pas établi a fortiori que cette personne à, par erreur, régulièrement pris du courrier qui ne lui était pas destiné, sans remettre ce courrier. L'attestation produit et établi par un autre habitant de l'immeuble, confirme uniquement qu'il perd son courrier depuis quelques mois, sans se référer à la personne à laquelle se réfère madame N. Une preuve suffisante ne peut pas non plus être trouvée dans la constatation que le 30 septembre 2014 madame N s'est adressée à la commune pour obtenir une boîte aux lettres individuelle.

La cour constate à cet égard que, alors que d'après madame N le problème se posait depuis plusieurs mois, la première démarche n'a été faite qu'à la fin du mois de septembre 2014, c'est-à-dire au moment qu'elle a reçu la décision contestée (dont elle n'affirme pas qu'elle lui est parvenue autrement que par la distribution normale du courrier par les services de la poste).

8.

C'est donc à juste titre que le directeur régional de l'ONEm a constaté une infraction à la réglementation. L'exclusion prononcée pour une période de 13 semaines est toutefois disproportionnée par rapport à l'infraction constatée. Il s'agit en effet apparemment de la première infraction à la réglementation constatée. La décision ni les conclusions de l'ONEm ne se réfèrent à d'autres infractions, et le dossier d'Actiris ne fait pas apparaître un autre manque de collaboration. La cour limite ainsi l'exclusion à une période de 4 semaines.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général Michel Palumbo, en son avis oral conforme, auquel l'intimée a répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclaré l'appel recevable et fondé. Réforme partiellement le jugement dont appel et statuant à nouveau :

Dit pour droit que la sanction d'exclusion, prononcée par la décision administrative du 18 septembre 2014, doit être limitée à une période de 4 semaines à compter du 13 août 2014. Confirme le jugement dont appel pour le surplus.



Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire l'ONEm aux dépens, évalués dans le chef de madame Namir jusqu'à présent à € 160,36.

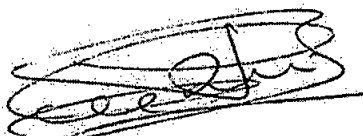
Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,

Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur,

Geoffrey HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

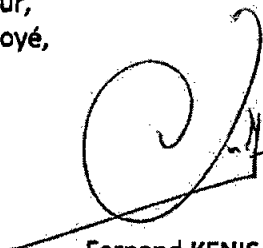
Assistés de Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



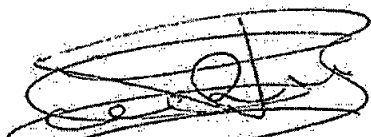
Geoffrey HANTSON,



Fernand KENIS,

Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Fernand KENIS, conseiller et Geoffrey HANTSON, conseiller social au titre d'employé.



Céline BIANCHI, greffier,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 février 2016, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,

Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Fernand KENIS.

